



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2023-120

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2023

# Sommaire

## **ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pôle Animation Territoriale**

65-2023-04-14-00004 - Arrêté portant désignation de l'association des transporteurs sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental pour les Hautes-Pyrénées (3 pages) Page 3

## **DDETSPP Hautes-Pyrénées / Politiques sociales et accès à l'emploi**

65-2023-04-19-00004 - 2023 CONVENTION DELEGATION GESTION DDETSPP65-1 (2 pages) Page 7

## **DDETSPP Hautes-Pyrénées / Service sécurité sanitaire de l'alimentation**

65-2023-04-18-00003 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral N° 65-2023-03-14-00005 prononçant l'arrêt des activités de productions appertisées et de fabrication et tranchage du jambon blanc sans conservateur de l'établissement "Charcuterie des Coteaux de l'Arrêt" à Oueilloux. (2 pages) Page 10

## **DDT Hautes-Pyrenees / SACL/BADS**

65-2023-04-18-00006 - Commune de Banios Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine (2 pages) Page 13

65-2023-04-18-00005 - Commune de Banios Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine (2 pages) Page 16

## **DREAL Occitanie / Mission Concession**

65-2023-04-17-00001 - Arrêté autorisant la réalisation de travaux de mise en conformité du dispositif de dévalaison, à des travaux visant à l'amélioration du transit sédimentaire de la retenue et à une opération de curage de la retenue. **???** Concession hydroélectrique de Hèches (12 pages) Page 19

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2023-04-19-00002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de survol de nuit d'aéronefs télépilotés au profit de la société DRONISOS (10 pages) Page 32

65-2023-04-19-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Lannemezan (2 pages) Page 43

ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2023-04-14-00004

Arrêté portant désignation de l'association des  
transporteurs sanitaires d'urgence la plus  
représentative au plan départemental pour les  
Hautes-Pyrénées

**Arrêté portant désignation de l'association des transporteurs sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental pour les Hautes-Pyrénées**

-----

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**Vu** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

**Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**Vu** le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

**Vu** la décision ARS OCCITANIE 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

**Vu** l'arrêté ARS OCCITANIE n° 65-2022-10-20-00005 du 20 octobre 2022 et son avenant n° 1 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

**Considérant** la campagne de candidatures de désignation de l'association des transports sanitaires urgents la plus représentative du département des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** que la délégation départementale de l'ARS Occitanie n'a reçu qu'une seule candidature ;

**Considérant** que l'association respecte un principe de neutralité politique et syndicale et que son objet social ne comprend pas la promotion d'idées ni d'intérêts syndicaux ou politiques ;

**Considérant** que l'association justifie de sa situation régulière vis-à-vis de la réglementation applicable aux associations ;

**Considérant** que l'association existe de façon ininterrompue depuis au moins un an ;

**Considérant** que l'association a au minimum deux entreprises de transport sanitaire adhérentes, dans des secteurs de garde différents ;

**Considérant** que les entreprises adhérentes à l'association représentent au moins 30% des entreprises agréées du département participant aux transports sanitaires urgents ;

**Considérant** que l'association dispose d'un projet sur l'urgence pré-hospitalière décrivant ses objectifs et intentions en matière d'organisation des transporteurs sanitaires privés dans ce cadre en lien avec le service d'aide médicale urgente territorialement compétent ;

**Sur** proposition de Mme la directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association désignée comme étant la plus représentative au niveau départemental pour les Hautes-Pyrénées est le SECOURS AMBULANCES SERVICES 65 (SAS 65) dont le siège social est situé 57 boulevard Lacaussade à TARBES (65000), pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2 :** Le SAS 65 a pour représentant légal, M. Emmanuel VICTOR, président de l'association, pour une durée de deux ans reconductible à compter du 2 février 2023.

**Article 3 :** Le SAS 65 s'engage à réaliser pour la période définie ses missions de manière impartiale et neutre, notamment pour l'élaboration du tableau de garde qui tient compte de l'ensemble des entreprises volontaires adhérentes ou non, qui adhèrent librement à l'association la plus représentative, selon les modalités fixées par les statuts de l'association.

**Article 4 :** Le SAS 65 accomplira les obligations et missions suivantes :

- représenter les entreprises de transport sanitaire dans les instances locales et auprès des partenaires, notamment le service d'aide médicale urgente, la caisse primaire d'assurance maladie ainsi que le service d'incendie et de secours ;
- organiser et suivre l'activité et l'organisation de la garde et la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière en application du cahier des charges ;
- piloter la démarche qualité relative aux transports sanitaires urgents et est garante de son bon fonctionnement.

**Article 5 :** Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : M. le directeur du premier recours de l'agence régionale de santé Occitanie et Mme la directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et notifié au SAS 65, aux responsables des entreprises de transports sanitaires du département des Hautes-Pyrénées, au centre hospitalier de Bigorre siège du SAMU-Centre 15, au service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées et à la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 14 avril 2023  
P/Le Directeur général et par délégation,  
La directrice départementale,

Manon MORDELET

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-04-19-00004

2023 CONVENTION DELEGATION GESTION  
DDETSPP65-1



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Délégation de gestion 2023 de la DREETS OCCITANIE à la DDETSPP 65**  
relative à la procédure de tarification des établissements sociaux  
et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 313-3, L 314-4 et R 314-36.

Entre

Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, d'une part,

*Ci-après désigné sous le terme de « délégant »,*

Et

Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, d'autre part,

*Ci-après désigné(e) sous le terme de « déléataire »,*

Sous la validation de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie  
et de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet de la délégation**

Le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte les actes énumérés ci-après :

[1] le pilotage de la procédure contradictoire des prestations fournies par les établissements ou services mentionnés :

- au 8° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :  
Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)  
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
- au 13° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :  
Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
- au 14° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :  
Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM)
- au 15° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles :  
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

- [2] la préparation des décisions d'autorisation budgétaire prévue à l'article R. 314-36 de ce même code ;
- [3] la préparation des arrêtés de tarification qui en résultent ;
- [4] la préparation des autorisations de frais de siège ;
- [5] la négociation des contrats pluriannuels mentionnés à l'article L.313-11 du code précité ainsi que la préparation des arrêtés de tarification y afférant ;
- [6] la préparation des décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification ;
- [7] l'instruction des contentieux et le suivi de la mise en œuvre des décisions qui en résultent ;
- [8] la préparation de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article ;
- [9] l'instruction et le suivi des programmes d'investissements et de leurs plans de financement, ainsi que des demandes d'emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R.314-20 du code susvisé ;

Le délégant demeure seul signataire de l'ensemble des pièces et actes visés de [1] à [9], dont il assure les formalités de publicité en vigueur.

En outre, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R.314-21 et suivants ;
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R.314-55 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

**Article 2 : Modification de la délégation**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis à chaque signataire.

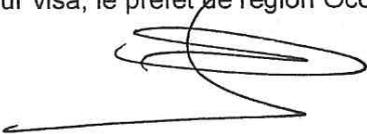
**Article 3 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation**

La présente délégation est valable au titre de la campagne budgétaire 2023.

**Article 4 : Publication de la délégation**

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région et du département.

Fait à Toulouse en deux exemplaires, le **19 AVR. 2023**

<p>Le délégant, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie</p>  <p>Julien TOGNOLA</p>	<p>Le délégataire, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées</p>  <p>Grégory FERRA</p>
<p>Pour visa, le préfet de région Occitanie</p>  <p>Pierre-André DURAND</p>	<p>Pour visa, le préfet des Hautes-Pyrénées</p>  <p>Jean SALOMON</p>

# DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-04-18-00003

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral N° 65-2023-03-14-00005 prononçant l'arrêt des activités de productions appertisées et de fabrication et tranchage du jambon blanc sans conservateur de l'établissement "Charcuterie des Coteaux de l'Arrêt" à Oueilloux.



**Arrêté préfectoral n°**

**PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 65-2023-03-14-00005  
PRONONÇANT L'ARRÊT DES ACTIVITÉS DES PRODUCTIONS APPERTISÉES ET DE  
FABRICATION ET DE TRANCHAGE DU JAMBON BLANC SANS CONSERVATEUR DE  
L'ÉTABLISSEMENT « CHARCUTERIE DES COTEAUX DE L'ARRÊT » A OUEILLOUX  
Exploité par M. Lilian SARRAMEA  
SIRET : N°508 379 914 00015**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;

**Vu** les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2023-03-14-00005 du 14/03/2023 prononçant l'arrêt des activités des productions appertisés et de fabrication et de tranchage du jambon blanc sans conservateur de l'établissement « CHARCUTERIE DES COTEAUX DE L'ARRÊT » à Oueilloux et exploité par M. Lilian SARRAMEA ;

Considérant la transmission des barèmes de stérilisation validés en date du 20/01/2023 par l'entreprise CFI Agroalimentaire ;

Considérant la facture n°FA08707 datée du 07/03/2023 établie par la société CFI Agroalimentaire ainsi que l'attestation de requalification périodique prouvant la réalisation de l'entretien de l'autoclave ;

Considérant les éléments transmis (diagramme de fabrication, fiche recette et validation des dates limites de consommation) concernant la fabrication du jambon blanc sans conservateur ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'arrêté préfectoral n° 65-2023-03-14-00005 du 14/03/2023 prononçant l'arrêt des activités des productions appertisées et de fabrication et de tranchage du jambon blanc sans conservateur de l'établissement « CHARCUTERIE DES COTEAUX DE L'ARRET » à Oueilloux et exploité par M. Lilian SARRAMEA, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2

Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le directeur de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, monsieur le maire de Oueilloux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant monsieur Lilian SARRAMEA.

### Article 3

Le niveau d'hygiène de l'établissement CHARCUTERIE DES COTEAUX DE L'ARRET « **SATISFAISANT** » sera publié sur le site internet « Alim'confiance » ([www.alim-confiance.gouv.fr](http://www.alim-confiance.gouv.fr)) et sur l'application mobile « Alim'confiance », et affiché de manière volontaire dans ledit établissement jusqu'au prochain contrôle, ou pour une durée d'un an maximum.

Fait à Tarbes, le

A blue ink signature of Jean SALOMON, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Le préfet

Jean SALOMON

*Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.*

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : [ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Cité administrative Reflye – 10 rue Amiral Courbet – BP 41740 – 65017 TARBES Cedex 9

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-04-18-00006

Commune de Banios Arrêté portant autorisation  
d'aménagement d'une grange foraine



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

Service aménagement, construction, logement

**Arrêté préfectoral n° 65 - 2023 - 04 - 18 - 0000 5**

**portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine**

**Commune de Banios**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par le GAEC du LHERIS le 17 octobre 2022 afin de restaurer une grange foraine située sur la commune de Banios, parcelles cadastrées section "A" n° 09 et 10, lieu-dit "l'Artigue";

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 15 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 16 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 26 janvier 2023 ;

**Vu** l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 13 avril 2023 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Banios, parcelles cadastrées section "A" n° 09 et 10, lieu-dit "l'Artigue", à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- la toiture sera refaite en ardoise naturelle posée aux clous,
- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur),
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

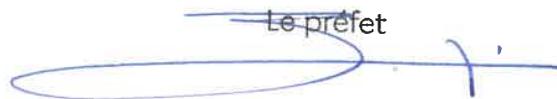
**ARTICLE 2** - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

**ARTICLE 5** - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Banios sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification au GAEC du LHERIS, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le 18 AVR. 2023

Le préfet  
  
Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-04-18-00005

Commune de Banios Arrêté portant autorisation  
d'aménagement d'une grange foraine



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

Service aménagement, construction, logement

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-04-18-00005**

**portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine**

**Commune de Banios**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par le GAEC du LHERIS le 17 octobre 2022 afin de restaurer une grange foraine située sur la commune de Banios, parcelles cadastrées section "A" n° 304, 306 et 307, lieu-dit "le Cloutet";

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 15 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 16 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 26 janvier 2023 ;

**Vu** l'arrêté instaurant une servitude administrative et libérant la commune de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics, le déneigement et la collecte des déchets, le 13 avril 2023 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La restauration selon le projet présenté de la grange foraine située sur le territoire de la commune de Banios, parcelles cadastrées section "A" n° 304, 306 et 307, lieu-dit "le Cloutet", à usage d'accueil saisonnier, est autorisée sous les réserves suivantes :

- les menuiseries seront équipées de volets intérieurs ou panneaux amovibles (pas de volets battants à l'extérieur),
- les espaces naturels environnants seront maintenus et entretenus en prairie et le chemin d'accès restera enherbé.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation ne confère pas à la grange considérée, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits qui y sont attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation de travaux au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans les mêmes délais, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" (<http://www.telerecours.fr>), le recours gracieux prorogeant ce délai.

**ARTICLE 5** - La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des Territoires, et le maire de Banios sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification au GAEC du LHERIS, pétitionnaire et pour information à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Tarbes, le **18 AVR. 2023**

Le préfet

  
Jean SALOMON

DREAL Occitanie

65-2023-04-17-00001

Arrêté autorisant la réalisation de travaux de mise en conformité du dispositif de dévalaison, à des travaux visant à l'amélioration du transit sédimentaire de la retenue et à une opération de curage de la retenue.

Concession hydroélectrique de Hèches



### **Arrêté**

**autorisant la réalisation de travaux de mise en conformité du dispositif de dévalaison, à des travaux visant à l'amélioration du transit sédimentaire de la retenue et à une opération de curage de la retenue.**

**Concession hydroélectrique de Hèches**

#### **Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le décret de concession en date du 14 juin 1928 ;
- vu le décret du 7 septembre 1959 autorisant la substitution de la société des appareils et procédés Cerbere à la société Sainte Marie et Gragny concessionnaire de l'usine de Hèches ;
- vu le dossier d'exécution de travaux transmis par la société CERBERE par courrier électronique en date du 15 décembre 2020 complétée par courriel du 19 janvier 2021 ;
- vu les consultations réalisées par courrier en date du 2 février 2021 parmi celles prévues à l'article R 521-17 du code de l'énergie ;
- vu les avis des services consultés ;
- vu le dossier d'exécution de travaux modificatif transmis par le concessionnaire par courrier électronique du 18 janvier 2022 et du 18 août 2022 en réponse aux demandes de compléments de la DREAL et aux avis exprimés ;
- vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 24 février et du 12 avril 2023 ;
- vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2023 et du 12 avril 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 13 avril 2023 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 du préfet des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
- vu l'arrêté du 24 mars 2023 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

considérant qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;

considérant que les travaux prévus doivent permettre d'améliorer le transit sédimentaire de l'amont à l'aval de la retenue et de créer un nouveau dispositif de dévalaison ;

considérant que la Neste est classée en liste 2, au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, par l'arrêté du 7 novembre 2013 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et qu'à ce titre il convient d'y assurer ou d'y rétablir le transit sédimentaire et la libre circulation des poissons migrateurs ;

considérant que le seuil de la centrale d'Hèches est classée en priorité 2 dans la liste des ouvrages sur lesquels seront priorités, d'ici à 2027, les actions de rétablissement de la continuité écologique sur le bassin Adour-Garonne validée par la commission planification du comité de bassin Adour-Garonne le 24 juin 2020 ;

considérant que les travaux objets du présent arrêté concourent à cet objectif ;

considérant que l'étude d'incidence environnementale déposée et les compléments apportés par le concessionnaire permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;

considérant que les compléments transmis par le concessionnaire apportent les éléments de réponse attendus par les services consultés sur les mesures techniques prises pour limiter l'impact environnemental de ce chantier notamment sur les milieux aquatiques et les espèces présentes ;

considérant que, dans ces conditions, les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

considérant que l'étude d'incidence environnementale jointe au dossier d'exécution de travaux déposé tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, car elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement ;

considérant, dès lors, que le présent acte vaut autorisation au titre de l'article L 414-1 du code de l'environnement ;

considérant que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-38 du code de l'énergie ;

considérant que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

## **Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie**

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 – Objet**

La société CERBERE, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Hèches, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution déposé le 15 décembre 2020 complété par courriel du 19 janvier 2021, du 18 janvier 2022 et du 18 août 2022, à procéder à des travaux de mise en conformité du dispositif de dévalaison, à des travaux visant à l'amélioration du transit sédimentaire de la retenue et à une opération de curage de la retenue.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

## **Article 2 – Description des travaux autorisés**

Les opérations réalisées sont les suivantes :

- désengrèvement partiel de la retenue et création d'un chenal d'écoulement d'environ 60m de long et de 6 à 7 m de large dans l'axe de la retenue avec deux murs en gabions perpendiculaires au seuil, murs d'une hauteur environ 50 cm inférieure à la hauteur du seuil de l'ouvrage ;
- au centre du seuil : mise en place d'un clapet de 1,5 m de haut et 3 m de large en aval du chenal d'écoulement créé ;
- réparation de la crête des déversoirs central et latéral en amont du canal d'amenée : arasement à la cote 591,84 mNGF ;
- création d'une échancrure d'attrait de 1,28 m de long et 0,72 m de hauteur sur le seuil au-dessus de la vanne de fond existante en rive droite à proximité de la passe à poissons ;
- en rive droite :
  - désengrèvement en amont de la passe à poissons située en rive droite ;
  - rehausse des murs de la passe à poissons de l'ordre d'un mètre ;
  - mise en place d'une vanne automatisée pour fermer la passe à poissons en cas de crue ;
- en rive gauche :
  - mise en place d'un clapet de 2,5 m de haut et de 3 m de large en substitution à la vanne de dégrèvement actuelle (coté prise d'eau en rive gauche) ;
  - mise en place d'une drome pour protéger la grille et dévier les flottants vers la crête du déversoir et le clapet ;
  - mise en place de vannes de garde en amont du plan de grille ;
  - mise en place du dispositif de dévalaison en tête de canal d'amenée comprenant :
    - un plan de grille équipé d'un dégrilleur et d'un dispositif de dévalaison installé en tête de canal. L'écartement entre les barreaux est de 20 mm. L'angle d'inclinaison de la grille est de 26°, la largeur de grille est de 11,40 mètres.
    - un dispositif de dévalaison aval constitué :
      - de 3 échancrures de 50 cm de hauteur en eau et 79 cm de large réparties au sommet du plan de grille ;
      - d'un canal profilé à l'aval des exutoires en haut de la grille ;
      - d'une section de contrôle en aval constituée d'un seuil incliné réglable régulant le débit à hauteur de 920 l/s ;
      - d'une goulotte vers l'aval, ayant un tirant d'eau minimal de 15 cm ;
      - d'une fosse de réception ayant une profondeur minimale de 1 m.
- réhausse du mur déversoir en rive gauche en aval du plan de grille à la cote 593,20 m NGF.

Aucune grille épaisse ne devra être mise en place au niveau des exutoires (trois échancrures) pour éviter les phénomènes d'embâcle pouvant boucher ces exutoires et empêcher la dévalaison.

Le débit réservé s'élève à l'issue des travaux à 3 m<sup>3</sup>/s. Il est restitué à l'aval du seuil comme suit :

- débit dévalaison : 920 l/s ;
- débit passe à poissons : 700 l/s ;
- débit d'attrait, via l'échancrure à proximité de la passe à poissons : 1380 l/s.

Le dispositif de dévalaison actuel au niveau de la centrale est condamné.

Des batardeaux sont installés pour mettre en assec les zones de chantiers en rive droite et en rive gauche. Ils sont constitués d'une rangée de big bags remplis de sable couverte d'une bâche plastique pour assurer l'étanchéité.

Les opérations de curage sont réalisées sur les trois zones spécifiées en annexe 1 :

- zone occupée par le chenal d'écoulement créée : le volume à dégraver est estimé à 1480 m<sup>3</sup> ;
- zone à l'amont de la passe à poissons en rive droite : le volume à dégraver est estimé à 360m<sup>3</sup> ;
- zone à l'aval de la passe à poissons en rive droite : 105 m<sup>3</sup>.

Des échelles limnimétriques sont placées au niveau du bajoyer de la prise d'eau en marge gauche, et à côté de la grille de la passe à poissons en marge droite. Elles comportent un repère clairement visible au niveau normal d'exploitation (591,84 m NGF).

### **Article 3 – Durée de l'autorisation**

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 octobre 2023.

La passe à poissons doit être rendue opérationnelle au plus tard à partir du 15 septembre 2023.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL Occitanie, la DDT et l'OFB sont prévenus une semaine avant l'engagement des travaux.

### **Article 4 – Organisation et réalisation du chantier**

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues sont mises en œuvre par les entreprises en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier doit se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution doivent être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier doivent être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique. Le choix des engins est adapté à la configuration du site et substrat afin de minimiser l'impact sur les espèces présentes. Leur entretien est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils sont systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés sont valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier, les voies d'accès et les zones de stockage des matériaux sont implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire sont conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Une remise en état du site est réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

### **Article 5 – Protection des milieux et espèces naturels**

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence d'impact sur la Neste.

La traversée du cours d'eau n'est pas autorisée en dehors d'un aller (début mai – début de chantier) et un retour (fin octobre – fin de chantier) par une pelle 30 tonnes depuis la rive gauche en amont de la zone de chantier. Un écologue passera préalablement afin d'identifier et délimiter les zones de frayères et de valider le lieu de traversée. Une pêche électrique d'effarouchement est réalisée avant la traversée.

Les substances non naturelles ne sont pas rejetées (laitance de béton par exemple), et sont retraitées par des filières appropriées. Deux bassins de décantation sont mis en place dans les zones mises en assec conformément à l'annexe 3.

Des dispositions sont prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

La délivrance du débit réservé est assurée pendant toute la durée des travaux.

La vidange des zones de travaux est réalisée de manière progressive. Une pêche de sauvegarde est réalisée après mise en place des batardeaux et avant la mise en assec des zones concernées.

Avant le retrait des batardeaux, si des eaux polluées sont présentes dans les zones en assec, elles sont soit traitées avant rejet dans le cours d'eau de la Neste, soit évacuées.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'implantation ou la dissémination de plantes invasives. Ces dispositions comprennent a minima :

- le nettoyage minutieux des engins avant leur entrée et à leur sortie du site du chantier ;
- le balisage et la mise en défens, en préalable au chantier, des massifs d'espèces exotiques envahissantes présentes sur le site ;

Conformément au dossier une re-végétalisation du site sera mise en œuvre. Des aulnes seront plantés avec une forte concentration (six par mètre carré) pour limiter la reprise des plantes invasives.

Une visite préalable aux travaux est réalisée par un écologue afin d'identifier et délimiter les zones présentant un enjeu (faune, flore, ou espèces invasives), et des zones de frayères pour l'ensemble des zones impactées : zones de stockage de matériels, accès, zone de traversée de la pelle de 30 tonnes, zones de stockage des sédiments à terre et dans le cours d'eau à l'aval.

Un rapport suite à cette visite est transmis, sous quinze jours, à la DREAL Occitanie et l'OFB.

L'écologue valide avec l'entreprise en charge des travaux :

- les précautions à prendre pour éviter la dissémination d'espèces invasives ;
- les mesures d'évitement adaptées pour la loutre et le desman des Pyrénées ;
- les zones préconisées pour le dépôt des sédiments à l'aval

Il suit le bon déroulement du chantier et la mise en œuvre des mesures de réduction, et éventuellement propose des mesures additionnelles en cas de besoin.

A la fin du chantier, il s'assure de la remise en état des zones d'intervention.

La prestation de suivi sera prolongée de 3 ans après la fin du chantier pour vérifier la non-prolifération des espèces invasives au niveau des zones traitées, en particulier de la ripisylve qui a fait l'objet d'une revégétalisation. L'écologue s'assurera que les plantes invasives qui repoussent seront arrachées.

### **Article 6 – Suivi des matières en suspension (MES) et de l'oxygène dissous**

Trois sondes de suivi à lecture directe des MES et de l'oxygène dissous sont mises en place :

- sonde n°1 : 10 mètres à l'amont du batardeau amont ;
- sonde n°2 : 10 mètres en aval du chantier ;
- sonde n°3 : 500 mètres en aval du chantier.

Le suivi est réalisé à une fréquence de 30 minutes pendant les phases de mise en place et de retrait des batardeaux et pendant les phases de dépôt des sédiments issus du curage à l'aval. Le suivi est réalisé 2 fois par jour en dehors des phases de travaux pré-citées.

Le niveau de référence pour le suivi des MES est déterminé par des mesures ponctuelles à la mise en place de la sonde à l'amont.

Une situation d'alerte est définie par une teneur en MES  $> 1$  g/l ou par une teneur en O<sub>2</sub> dissous  $< 6$  mg/l. Dans ces cas, des actions doivent être engagées afin de ramener les valeurs mesurées sous ces seuils dans un délai maximum d'une demi-heure. Ces actions consistent en l'arrêt du chantier (mise en place ou retrait du batardeau, dépôt de sédiments) jusqu'à un retour sous les seuils pré-cités.

Au-delà, si malgré les actions engagées, la teneur en O<sub>2</sub> dissous reste inférieure à 6 mg/l, ou si le taux de MES instantané est supérieur à 3 g/l, ou si la moyenne sur deux heures glissantes reste supérieure à 1 g/l, ou si une mortalité piscicole est constatée, l'opération est interrompue et la DREAL et le service de police de l'eau informés.

### **Article 7 : Curage**

Une identification des zones à curer comportant une grande proportion de matériaux fins (sables et fines) est réalisée en préalable aux opérations de curage.

Une comptabilisation des volumes de sédiments extraites est réalisée. Le volume total extrait ne dépasse pas 2000 m<sup>3</sup>.

Les sédiments grossiers extraits (gravier et galets) sont repositionnés en aval de la retenue, de manière à former des banquettes d'une hauteur maximale de 2 mètres, facilement remobilisables lors des crues. Les sédiments sont déversés depuis la berge sans entrée d'engins dans le cours d'eau.

Le concessionnaire veille à ce que les matériaux extraits de la retenue soit effectivement remobilisés lors des crues. Un suivi photographique mensuel est réalisé pour suivre l'évolution de la

reprise des matériaux. En cas de persistance des dépôts, une intervention corrective est réalisée par le concessionnaire.

Les sédiments fins issus des zones préalablement identifiées ne sont pas remis dans le cours d'eau. Ils sont gérés à terre dans le respect de la réglementation applicable.

La mise en dépôt doit occasionner le moins de mouvements de terre possible que ce soit en remblais ou en déblais.

La DREAL est informée de la solution de valorisation retenue avec les justifications associées dans un délai de 6 mois.

En cas de valorisation hors du site, la durée de stockage des sédiments n'excède pas trois ans. Si les sédiments ont finalement vocation à être éliminés, cette durée de stockage est limitée à un an.

### **Article 8 – Consigne de gestion des clapets et de désengrèvement de la retenue**

L'exploitant transmet, avant fin juin 2023, les consignes de gestion des nouveaux clapets (au niveau du seuil et du canal d'amenée) de la retenue. Ces consignes précisent clairement les conditions de réalisation des chasses (hauteur de sédiments et débit minimal de la Neste requis afin de minimiser l'impact des chasses sur l'aval).

### **Article 9 – Suivi du transit sédimentaire**

Un suivi est mis en place pendant 5 ans après la mise en service pour vérifier le bon fonctionnement du dispositif de transit sédimentaire.

Une bathymétrie de la retenue est notamment effectuée après chaque épisode de crue de plus de 100 m<sup>3</sup>/s et à minima une fois par an, pour vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de transit sédimentaire.

Un suivi hydromorphologique (suivi photographique) de la Neste à l'aval du seuil est également réalisé.

Le bilan de ce suivi est transmis annuellement à la DREAL et à l'OFB.

### **Article 10 – Récolement des travaux**

Tous les documents nécessaires au récolement prévu à l'article R. 521-37 du code de l'énergie sont transmis à la DREAL Occitanie (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) sous 3 mois après l'achèvement des travaux.

Le dossier est établi en deux exemplaires papier et un exemplaire numérique. Il comprend notamment ;

- une note d'analyse mettant en exergue les écarts de réalisation par rapport au projet, les justifications de ces écarts et conséquences sur le fonctionnement des dispositifs et si nécessaire, les mesures rectificatives proposées ;
- les résultats des contrôles effectués (relevés topographiques, résultats de contrôle des débits) et les mesures préventives et correctives mises en œuvre ;
- les plans des ouvrages exécutés à établir par un géomètre avant remise en eau, côtés et rattachés au NGF, comprenant la totalité des éléments contenus sur les plans du dossier initial et complété. Les échelles limnimétriques permettant le contrôle sont à faire figurer sur les plans, avec le calage altimétrique d'origine. Les lignes d'eau sont mesurées et reportées sur les plans.

### **Article 11 – Observation de la réglementation**

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 – Responsabilités**

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

#### **Article 13 – Exécution des travaux – Contrôles**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **Article 14 – Modifications**

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

#### **Article 15 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident**

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie (direction des risques naturels / département ouvrages hydrauliques et concessions), les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL Occitanie sur les conditions de redémarrage.

#### **Article 16 – Clauses de précarité**

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

#### **Article 17 – Affichage**

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de la commune de Hèches.

### **Article 18 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 19 – Délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 20 – Publication et exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le maire de la commune de Hèches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et qui est notifié au concessionnaire.

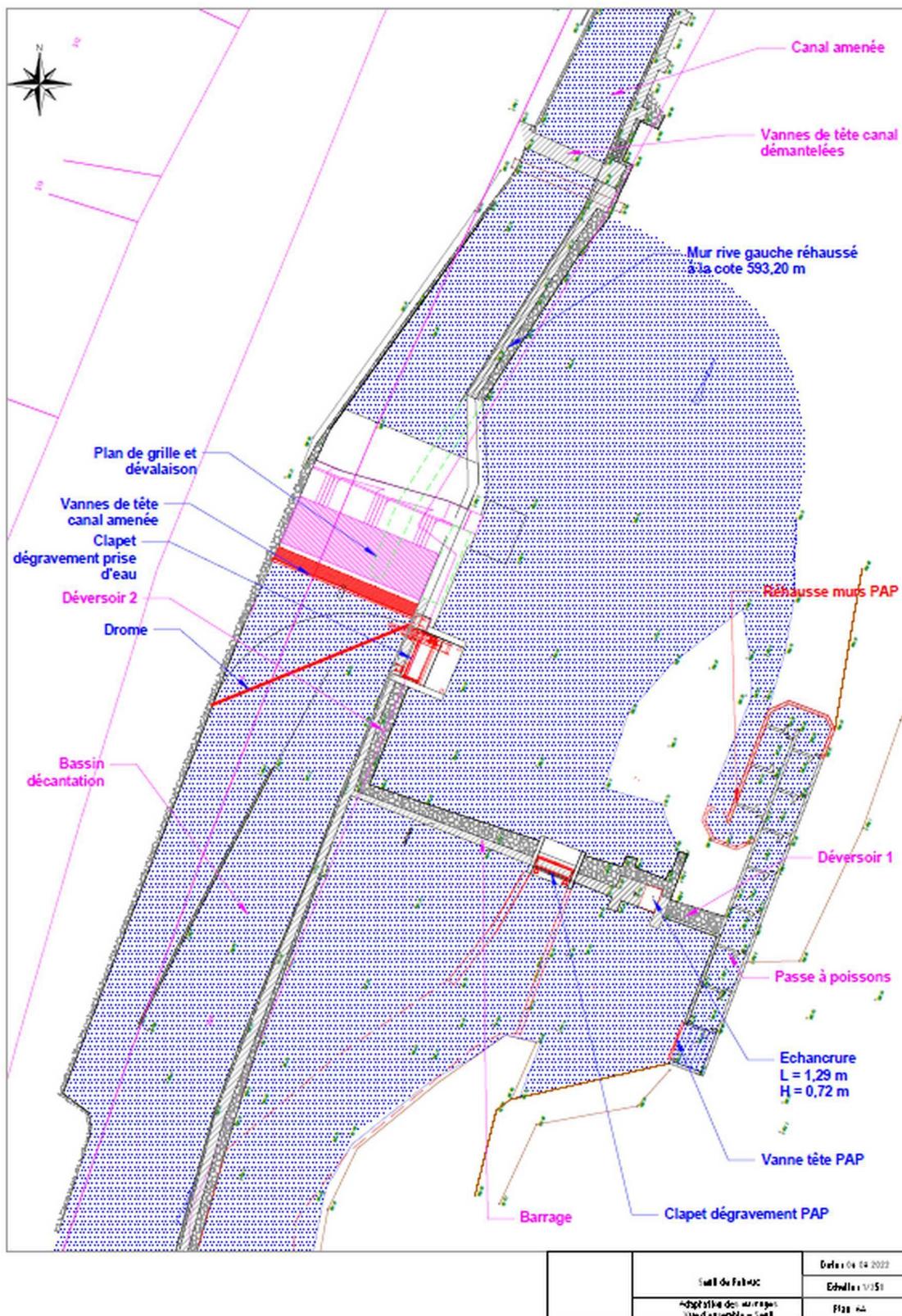
Une copie est adressée pour information au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et au chef du service départemental des Hautes-Pyrénées de l'office français de la biodiversité.

Fait à Toulouse, le 17 avril 2023

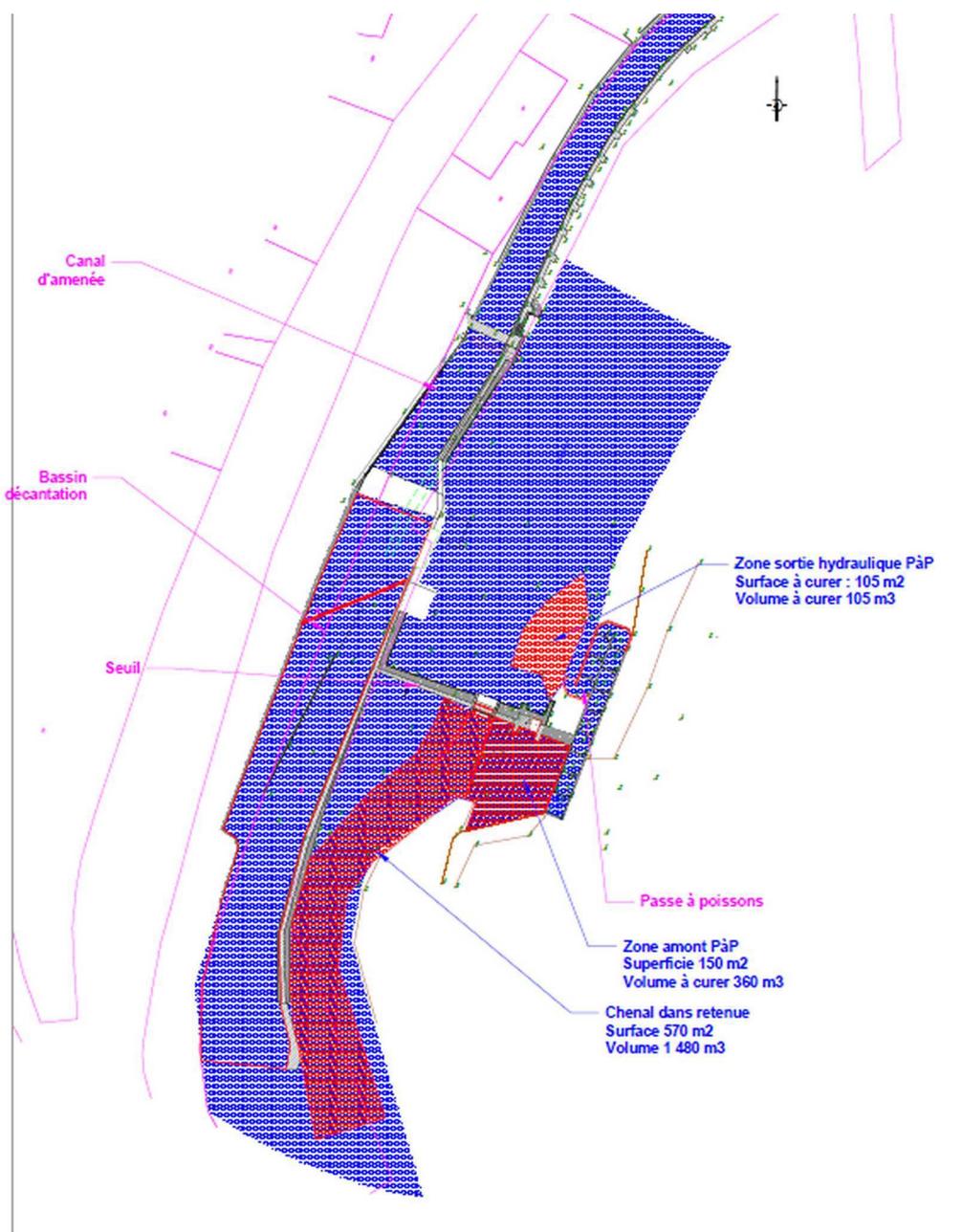
Pour le préfet, par délégation et subdélégation,  
la cheffe de la mission concessions,

Anne Sabatier

# Annexe 1 : plan des ouvrages prévus



## Annexe 2 : zones de dégravement prévues



Annexe 3 : phase chantier : localisation des batardeaux, des bassins de décantation et des installations de chantier et des accès prévus

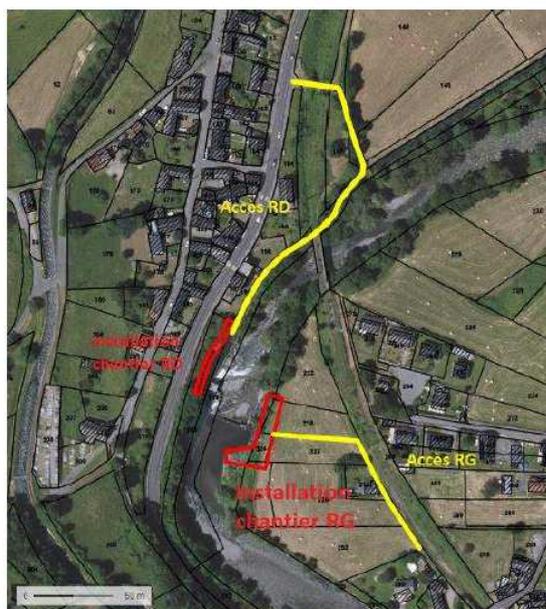
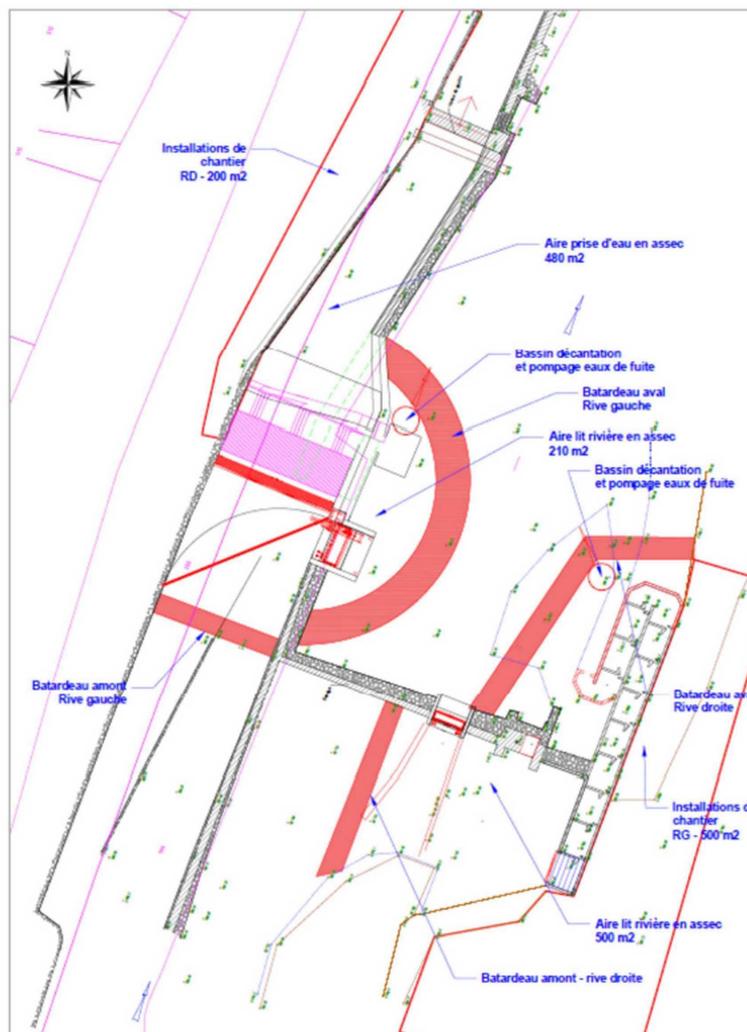


Figure – Localisation des accès et des installations de chantier

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-04-19-00002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de survol de nuit d'aéronefs télépilotés au profit de la société DRONISOS



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-04  
portant dérogation à l'interdiction de survol de nuit d'aéronefs télépilotés  
au profit de la société « DRONISOS »**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection ;

Vu la demande en date du 10 février 2023, par laquelle la société « DRONISOS », sise 11 rue Yvonne et Robert Noutary à BÈGLES (33), sollicite une autorisation de dérogation à l'interdiction de survol de nuit au moyen d'aéronefs télépilotés, le 28 avril 2023, sur le site du domaine Pichard, 6 côte de Pichard à Soublecause (65), à l'occasion d'un spectacle privé de 500 drones lumineux ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le maire de Soublecause en date du 14 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur de la circulation aérienne militaire sud en date du 16 février 2023 ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 31 mars 2023 ;

Vu l'accord du propriétaire du Domaine Pichard en date du 27 février 2023 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société « DRONISOS » puisse déroger à l'interdiction de survol de nuit au moyen d'aéronefs télépilotés, le 28 avril 2023 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTE**

Tel : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Article 1<sup>er</sup> :

La société « DRONISOS », sise 11 rue Yvonne et Robert Noutary à BÈGLES (33) est autorisée, à la suite de sa demande en date du 10 février 2023, à déroger à l'interdiction de survol de nuit au moyen d'aéronefs télépilotés, le 28 avril 2023, sur le site du domaine Pichard, 6 côte de Pichard à Soublecause (65), à l'occasion d'un spectacle privé de 500 drones lumineux, sous réserve du respect des conditions techniques et opérationnelles figurant dans l'autorisation d'exploitation : n° FRA-OAT-2022ISOS002/004 jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions mentionnées ci-après ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Article 2 :

**CONDITIONS GENERALES**

- Dates : **Du 25 au 27 avril 2023 de 20h00 à 23h59** : Mise en place technique et répétition du spectacle

**Le 28 avril 2023 de 20h00 à 23h59** : Spectacle aérien

- Lieu de l'opération : Domaine Pichard, 6 côte de Pichard – 65700 SOUBLECAUSE

- Activité : Spectacle privé de 500 drones lumineux en essaim

- Aéronef : PS726003XXXXXXXXXX (Parrot Bebop 2 modifié, masse au décollage : 0,5kg)

- Personne joignable pendant la durée du spectacle : Monsieur Christophe Hunter –

Tél. : 06 24 99 73 86

- Limites opérationnelles :

<b>Hauteur maximale de vol</b>	<b>100 m</b>
Distance maximale du télépilote	200 m
Vitesse maximale d'évolution	4m/s
Zone de vol	Selon plans joints

Article 3 :

Le survol de toute personne tierce à l'opération est interdit.

L'exploitant doit obtenir les informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation du vol en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations, etc..). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

Préalablement à l'opération, l'exploitant doit procéder à une reconnaissance du site, de préférence de jour, pour s'assurer de l'adéquation de ce dernier à l'opération envisagée et aux conditions techniques et opérationnelles du présent avis technique.

Article 4 :

Le télépilote devra obligatoirement rester joignable à tout moment sur le numéro de téléphone portable.

La société devra s'assurer que le pilote répond aux exigences particulières et de souscrire aux assurances réglementaires.

**Article 5 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- Monsieur le directeur de la circulation aérienne militaire sud ;
- Monsieur le maire de Soublecause

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au responsable de la société « DRONISOS » et dont une copie sera adressée au propriétaire du domaine Pichard.

Fait à Tarbes, le **19 AVR. 2023**

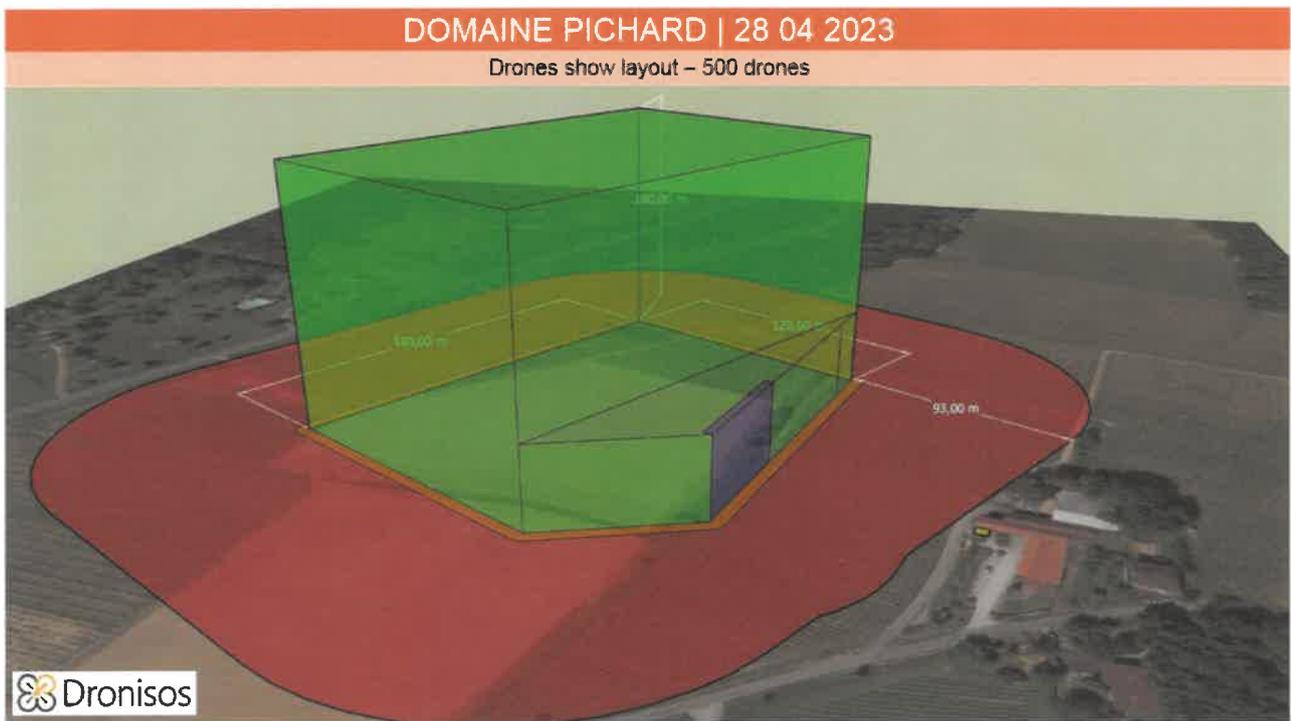
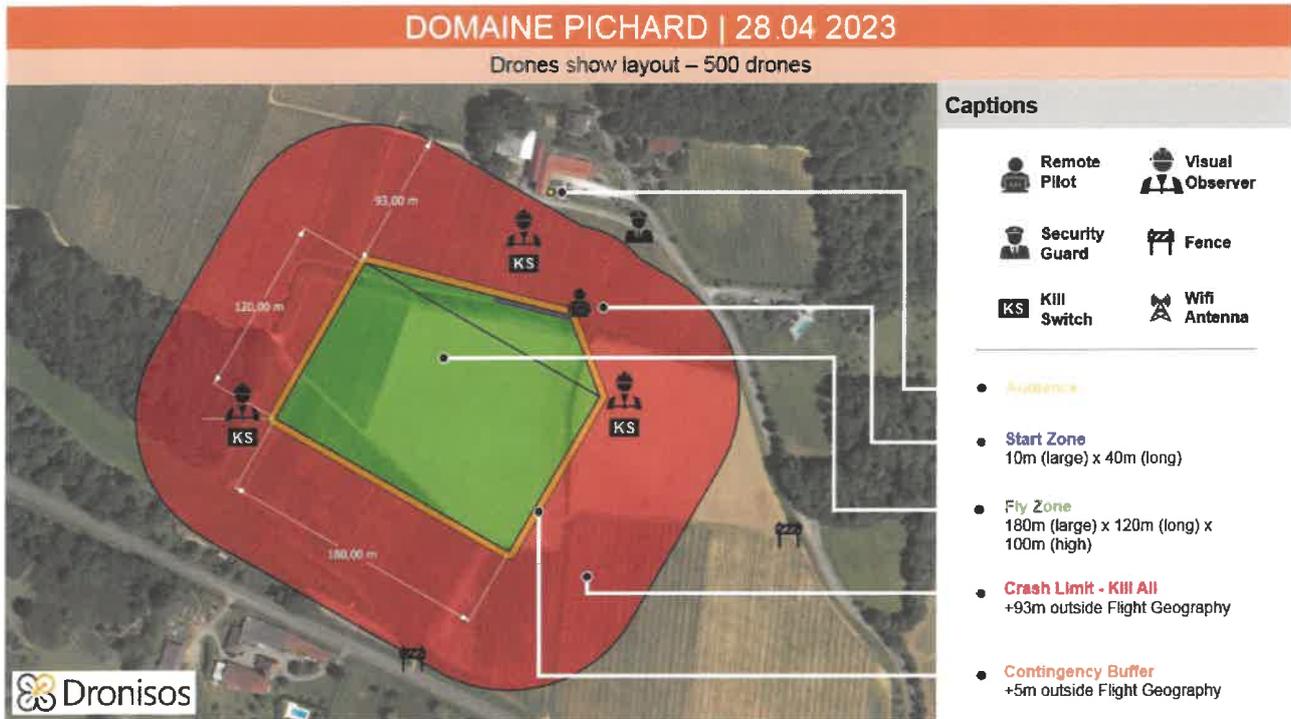
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN



**ANNEXE 1 : Plans de la zone d'évolution (V2 du 23/02/23)**



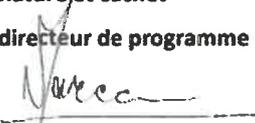


## ANNEXE 2

	<h3 style="margin: 0;">Autorisation d'exploitation en catégorie Spécifique</h3>	 <p style="margin: 0;"><b>MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS</b></p> <p style="font-size: small; margin: 0;">Liberté Égalité Fraternité</p>  <p style="font-size: x-small; margin: 0;">direction générale de l'aviation civile <b>DSAC</b></p>
<b>1. Autorité qui délivre l'autorisation</b>		
<b>1.1 Autorité de délivrance</b>	DSAC (France)	
<b>1.2 Point de contact</b> Courriel	<a href="mailto:dsac-autorisations-drones-bf@aviation-civile.gouv.fr">dsac-autorisations-drones-bf@aviation-civile.gouv.fr</a>	
<b>2. Données concernant l'exploitant UAS</b>		
<b>2.1 Numéro d'enregistrement de l'exploitant UAS</b>	FRA46yeur6pkg9mg	
<b>2.2 Nom de l'exploitant UAS</b>	DRONISOS	
<b>2.3 Point de contact opérationnel</b> Nom Téléphone Courriel	M. Laurent PERCHAI +33 (0)6 88 54 62 02 <a href="mailto:lperchais@dronisos.com">lperchais@dronisos.com</a>	
<b>3. Opération autorisée</b>		
<b>3.1 Lieu(x) autorisé(s)</b>	<p>Toute localisation répondant aux conditions opérationnelles décrites dans [1].</p> <p>Une zone contrôlée au sol, incluant la zone d'opération et la zone tampon sont mises en oeuvre à chaque localisation : les dimensions de ces zones sont calculées selon les modalités définies dans [4].</p> <p>Les localisations, zones d'opérations et zones tampons sont décrites dans des fiches missions élaborées spécifiquement pour chaque opération.</p> <p>Toute nouvelle localisation d'activité en dehors du territoire national respecte les mêmes caractéristiques et doit être validée par l'autorité compétente. Ces mesures sont complétées si nécessaire à la demande de cette dernière, pour faire face aux risques recensés spécifiques à l'espace aérien, au terrain, aux caractéristiques de la population et aux conditions climatiques de la zone d'opération.</p>	
<b>3.2 Étendue de la zone adjacente</b>	Sans objet. Le système est équipé d'un dispositif de confinement renforcé.	
<b>3.3 Référence et révision de l'évaluation des risques</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SORA version 2.0	
<b>3.4 Niveau d'assurance et d'intégrité (SAIL)</b>	SAIL II	
<b>3.5 Type d'opération</b>	<input checked="" type="checkbox"/> VLOS <input type="checkbox"/> BVLOS	

<b>3.6 Transport de marchandises dangereuses</b>		<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>3.7 Caractérisation des risques liés au sol</b>	<b>3.7.1 Zone d'exploitation</b>	Zone contrôlée au sol
	<b>3.7.2 Zone adjacente</b>	Tout type de zone (contrôlée à peuplée avec rassemblement de personnes)
<b>3.8 Atténuation des risques au sol</b>	<b>3.8.1 Atténuations stratégiques</b>	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui, faibles <input type="checkbox"/> Oui, moyennes <input type="checkbox"/> Oui, élevées
	<b>3.8.2 Niveau de l'ERP</b>	<input type="checkbox"/> ERP absent <input type="checkbox"/> faible <input checked="" type="checkbox"/> moyen <input type="checkbox"/> élevé
<b>3.9 Limite de hauteur du volume opérationnel</b>		120 m (400 ft) AGL
<b>3.10 Niveau de risque aérien résiduel</b>	<b>3.10.1 Volume d'exploitation</b>	<input checked="" type="checkbox"/> ARC-a <input checked="" type="checkbox"/> ARC-b <input type="checkbox"/> ARC-c <input type="checkbox"/> ARC-d
	<b>3.10.2. Volume adjacent</b>	<input checked="" type="checkbox"/> ARC-a <input checked="" type="checkbox"/> ARC-b <input checked="" type="checkbox"/> ARC-c <input checked="" type="checkbox"/> ARC-d
<b>3.11 Atténuation des risques aériens</b>	<b>3.11.1 Atténuations stratégiques</b>	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui Détails : D'après [2] L'exploitant n'entreprend l'opération qu'après obtention des accords et/ou protocoles avec les gestionnaires de zones concernées, et coordination avec les usagers pertinents de l'espace aérien (notamment services de secours et d'urgence), afin de prévenir la pénétration de la zone d'opération par d'autres aéronefs.
	<b>3.11.2 Méthodes d'atténuation tactique</b>	D'après [1] et [2]. Des observateurs sont placés autour de la zone de vol et plus loin, conformément à la documentation constructeur, et peuvent déclencher l'interruption du vol de l'essaim ou avertir de la pénétration d'un aéronef dans la zone de vol. Les limites de la zone de vol sont matérialisées.
<b>3.12 Niveau de confinement obtenu</b>		<input type="checkbox"/> Standard <input checked="" type="checkbox"/> Renforcé
<b>3.13 Compétences du pilote à distance</b>		Déclaré.
<b>3.14 Compétences du personnel, autre que le pilote à distance, indispensable à la sécurité de l'exploitation</b>		Déclaré.
<b>3.15 Type d'événements à notifier à l'autorité compétente (en plus de ceux requis par le règlement (UE) n° 376/2014)</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intrusion dans la zone contrôlée au sol</li> <li>- Sortie intempestive de la zone d'opération (événement de type « fly away »)</li> <li>- Perte de contrôle en vol conduisant à une collision avec le sol</li> <li>- Rapprochement anormal ou dangereux avec un aéronef habité</li> <li>- Défaillance d'une fonction de sécurité (ou déclenchement intempestif)</li> <li>- Non-récupération d'un drone suite à un crash.</li> </ul>

	- Tout autre événement anormal et/ou imprévu qui conduit, ou aurait été susceptible de conduire dans des circonstances différentes, à un accroissement du risque de l'opération.		
<b>3.16 Assurance</b>	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui		
<b>3.17 Référence du manuel d'exploitation</b>	DRONISOS_ConOpsGenerique V2.0		
<b>3.18 Référence du dossier conformité</b>	<p>[1] : ConOps : DRONISOS_ConOpsGenerique V2.0 du 19/12/2022</p> <p>[2] :SORA : DRONISOS_RiskAssessment V2.0 du 19/12/2022</p> <p>[3] : DRONISOS_OSO_OperationalSafetyObjectives du 19/04/2022</p> <p>[4] Report_Compliance_MoCLight-UAS.2511-01_v2.3 du 15/12/2022</p>		
<b>3.19 Remarques / limitations supplémentaires</b>	Sans objet		
<b>4. Données concernant les UAS autorisés</b>			
<b>4.1 Constructeur</b>	PARROT	<b>4.2 Modèle</b>	BEBOP 2 modifié (Zéphyr) Anafi modifié (Autan)
<b>4.3 Type d'UAS</b>	<input type="checkbox"/> Avion <input type="checkbox"/> Hélicoptère <input checked="" type="checkbox"/> Multirotor <input type="checkbox"/> Hybride/VTOL <input type="checkbox"/> Plus léger que l'air / autre	<b>4.4 Dimensions caractéristiques maximales</b>	0,382 m 0,240 m
<b>4.5 Masse au décollage</b>	0,790 kg 0,315 kg	<b>4.6 Vitesse maximale</b>	16 m/s 8 m/s
<b>4.7 Exigences techniques supplémentaires</b>	<p>Les aéronefs sont équipés de fonction de geocage empêchant la sortie du volume de vol.</p> <p>Les aéronefs sont équipés d'un système de coupure moteur indépendant.</p>		
<b>4.8 Numéro de série ou, le cas échéant, immatriculation de l'UA</b>	Drones de type PARROT BEBOP 2 ou PARROT ANAFI modifiés ayant un numéro de série de la forme PS726003XXXXXXXXXX		
<b>4.9 Numéro du certificat de type (TC) ou du rapport de vérification de la conception, si nécessaire</b>	Sans objet		
<b>4.10 Numéro du certificat de navigabilité (CofA), si nécessaire</b>	Sans objet		
<b>4.11 Numéro du certificat de puissance acoustique, si nécessaire</b>	Sans objet		

<b>4.12 Atténuation pour réduire l'effet de l'impact au sol (M2)</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui, faible <input type="checkbox"/> Oui, moyenne <input type="checkbox"/> Oui, élevée Nécessaire pour réduire le risque au sol <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>4.13 Exigences techniques pour le confinement</b>	<input type="checkbox"/> Standard <input checked="" type="checkbox"/> Renforcé
<b>5. Remarques</b>	
s/o	
<b>6. Autorisation d'exploitation</b>	
<p>DRONISOS est autorisé à mener des opérations UAS avec le ou les UAS définis à la section 4 et selon les conditions et limitations définies à la section 3, tant qu'il respecte la présente autorisation d'exploitation, le règlement (UE) 2019/947 et toute réglementation de l'Union ou nationale applicable en matière de vie privée, de protection des données, de responsabilité, d'assurance, de sécurité et de protection de l'environnement. Toute opération fait l'objet d'une fiche mission conforme à la documentation de l'exploitant et aux conditions et limitations de cette autorisation. La fiche mission est envoyée à dsac-autorisations-drones-bf@aviation-civile.gouv.fr au plus tard trois jours ouvrés avant le début de l'opération.</p> <p>DRONISOS informe la DSAC de toute modification des systèmes utilisés et des procédures appliquées ayant une incidence sur l'évaluation des risques et les conditions de la présente autorisation. En particulier l'exploitant notifie la DSAC de tout accroissement du nombre d'aéronefs simultanément utilisés. Il accompagne cette notification de la documentation mise à jour, et des justificatifs attestant du bon fonctionnement du système et du maintien du niveau de sécurité.</p> <p>Avant chaque date anniversaire de cette autorisation, l'exploitant fait parvenir à la DSAC un bilan de sécurité des opérations réalisées durant l'année échue.</p>	
<b>6.1 Numéro d'autorisation d'exploitation</b>	FRA-OAT-2022ISOS002/004
<b>6.2 Autorisation valide jusqu'au</b>	20/12/2024
<b>Date</b> 10/01/2023	<b>Signature et cachet</b> <b>Le directeur de programme drones</b>  <b>Nicolas Marcou</b>

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-04-19-00003

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation  
dans le domaine funéraire de la commune de  
Lannemezan



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2023-04  
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire  
Commune de Lannemezan**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2016-10-20-003 du 20 octobre 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Lannemezan ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire présentée le 9 février 2023, et complétée le 12 avril 2023 par Monsieur le maire de Lannemezan (65) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral N° 65-2016-10-20-003 du 20 octobre 2016 susvisé, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Lannemezan, est caduque depuis le 20 octobre 2022 ;

Considérant que le dossier présenté complet le 12 avril 2023 par Monsieur le maire de Lannemezan, autorise le renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur le maire de Lannemezan est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

8 - Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-65-0042**.

Article 3 : La présente habilitation est valable **5 ans à compter de sa notification**.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 19 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur

A blue ink signature, appearing to be 'Denis Beluche', written in a cursive style.

Denis BELUCHE